

## REGLEMENT INTERIEUR

**1. Conditions d'admission et de séjour :** Pour être admis à pénétrer, à s'installer, ou à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de pénétrer ou de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile. Chaque résident devra justifier à son arrivée de sa couverture par une assurance de responsabilité civile.

**2. Formalités de police :** Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit, au préalable, présenter au responsable ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées. Les mineurs, pour un séjour individuel ou en groupe, non accompagnés d'au moins un de leur parent ou administrateur légal résidant au camping ne sont pas acceptés.

**3. Installation :** La tente, la caravane, le camping-car, le mobil-home ou tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le responsable ou son représentant.

Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'une unité de résidence. Chaque emplacement ne pourra accueillir qu'un seul véhicule sauf autorisation préalable. Le nombre de personnes dans le mobil-home, une tente, une caravane ne doit absolument pas dépasser le nombre prévu par le fabricant. Les emplacements "camping-caravaning" ne pourront pas accueillir plus de 6 personnes chacun.

**4. Bureau d'accueil :** Ouvert de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 20h00 en saison. Hors saison : permanence téléphonique au 05 46 39 07 92. Les usagers du terrain de camping sont priés de respecter ces horaires. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un système de collecte et de traitement des réclamations sont tenus à la disposition des clients. Les réclamations ne seront prises en compte que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents. Chaque année, les dates d'ouverture et de fermeture du camping seront affichées au bureau d'accueil.

**5. Affichage :** Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés. Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

**6. Règlement du séjour et modalités d'arrivée et de départ :** Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Les montants sont établis suivant les tarifs affichés et le nombre de nuit passée sur le terrain. Les redevances de l'emplacement de camping seront soldées à l'arrivée. Les arrivées seront effectuées entre 15h00 et 20h00 et les départs avant 12h00. La redevance locative « mobil home » est dûe pour la période de location complète et payable au plus tard 30 jours avant le début du séjour. Les arrivées dans les locations se feront entre 15h00 et 20h00, et les départs se feront avant 10h00. La redevance campeurs sera également réglée par toute personne séjournant dans un mobil home, autre que les propriétaires de ce dernier, et ses ascendants ou descendants déclarés. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer, la veille, le paiement de leurs redevances.

**7. Bruit et silence :** Toutes les personnes séjournant dans l'enceinte du camping sont instamment priées d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Aucune gêne, sous quelque forme que ce soit (utilisation inconsidérée de radio, téléviseur, instrument de musique, tondeuses ou véhicules) ne devra être causée aux autres résidents. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Tout tapage nocturne est interdit.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 23h00 et 7h00 et les enfants de tout âge doivent impérativement être rentrés auprès de leurs parents. En cas de départ dès l'ouverture du terrain (7h00), vous êtes priés de respecter le repos de ceux qui restent, et de vous préparer dans le silence et le calme.

Les propriétaires de mobil home ne doivent pas effectuer ou faire effectuer des travaux entre le 15 Juin et le 15 Septembre (bruit, poussière, ect...)

**8. Animaux :** Les chiens ne sont autorisés que s'ils sont calmes et sans danger pour autrui. Les chiens classés dans la catégorie 1 et 2 de la loi du 6 Janvier 1999 sont strictement interdits sur le camping. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsable. Dans tous les cas, pour être acceptés, l'animal doit être tenu en bon état sanitaire, et à jour de ses vaccins, ainsi que son carnet vétérinaire doit en attester. Le propriétaire de l'animal présentera le carnet de vaccination antirabique à jour ainsi que le certificat de tatouage. Son comportement de doit pas nuire à la propreté du camping et ses déjections sur le terrain de camping sont interdites. En cas d'accident, elles doivent obligatoirement être ramassées par son propriétaire. Tous les animaux autorisés à séjourner sur le terrain de camping doivent être assurés. Le propriétaire sera responsable des éventuels dommages causés par son animal. Il est interdit de laver les animaux dans les sanitaires (raison d'hygiène). L'accès à tous les équipements et installations communs est strictement interdit aux animaux.

**9. Visiteurs :** Chaque usager du camping peut recevoir un ou des visiteurs. Ils devront chaque fois se faire connaître au bureau d'accueil. Après y avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des locataires et des campeurs qui les reçoivent. Le fait de pénétrer sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les véhicules des visiteurs quel qu'il soit sont interdits sur le terrain de camping.

**10. Circulation et stationnement des véhicules :** A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée, à 10 km/h. Pensez aux enfants! La circulation est interdite entre 23h00 et 7h00.

Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux locataires et campeurs y séjournant. Les véhicules doivent être stationnés sur l'emplacement attribué de chaque campeur concerné, les véhicules supplémentaires resteront à l'extérieur du terrain.

En aucun cas les voitures ne doivent stationner sur les allées ou voies d'accès, emplacements innocupés et espaces communs. Le stationnement, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Toute personne conduisant sur le terrain de camping doit pouvoir justifier de son droit de conduire à tout moment. Il est interdit de circuler dans le camping à l'aide d'un véhicule, autrement que pour y entrer et accéder à l'emplacement ou pour en sortir. Il est interdit de laver les véhicules sur le terrain de camping (ni sur les emplacements, ni sur les lieux communs).

**11. Tenue et aspect des installations :** Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. L'accès aux sanitaires est expressément réservé aux emplacements tentes, caravanes ou camping-car. Chaque résident devra utiliser le matériel mis à sa disposition conformément à son usage et s'abstenir de provoquer des dégradations de quelque nature que ce soit. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol et les caniveaux. Les clients doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Il est formellement interdit de jeter sur le terrain les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers. Ils doivent être triés et déposés dans les bacs sélectifs prévus à cet effet à l'entrée du camping. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge doit être discret et ne pas gêner les autres occupants du camping, il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, d'effectuer des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Il est expressément rappelé que seules les clôtures végétales sont admises et qu'il est interdit d'installer des portails, portillons ou autres éléments bloquant l'accès à chaque emplacement. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. La direction du camping se réserve le droit de visiter les emplacements à tout moment. Chaque résident s'engage à rendre en fin de contrat les lieux occupés (emplacement, tente, mobil-home,...) dans l'état dans lequel le campeur, le locataire l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

**12. Les ordures ménagères :** L'aire de stockage des containers est située à l'entrée du terrain de camping. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles prévu à cet effet, nous vous conseillons d'optimiser les déchets (par la réduction de leur volume : exemple écrasement des bouteilles, canettes, brique de lait, ect...)

**Le tri sélectif doit être effectué :** Les ordures ménagères seront entreposées dans les containers vert (en sacs poubelle ou plastique fermé), les déchets recyclés, dans les containers jaunes, le verre, dans la colonne prévue à cet effet située à l'entrée du parking.

### **13. Sécurité :**

**a) Incendie :** Le camping étant situé dans un parc boisé, il est donc soumis au risque incendie. Il appartient donc à chacun de rester extrêmement vigilant. Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. Les réchauds à alcool ou à essence sont également interdits. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité pour lutter contre les incendies et sont réservés à cet usage exclusif : toute personne coupable d'acte de vandalisme pourra être expulsée du camping. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil. Tous les mobil-homes résidentiels doivent être équipé d'un extincteur qui doit être vérifié annuellement, il doit être placé à l'intérieur de l'installation et doit être facilement repérable et accessible.

Des lances à incendie (RIA) et extincteurs sont installées sur l'ensemble du camping et doivent uniquement servir à combattre le feu. Il est formellement à quiconque d'utiliser ces équipements à d'autres fins que la lutte contre l'incendie.

**b) Electricité et consignes :** Des consignes de sécurité sont affichées. Il est formellement interdit à quiconque de toucher aux installations électriques du terrain (interdiction d'ouvrir les boîtiers électrique par ses propres moyens). En cas de problème ou de nécessité vous devez vous adresser aux responsables du bureau d'accueil de l'établissement. Tentes, caravanes et mobil homes pourront bénéficier d'un branchement électrique, à condition de présenter une rallonge électrique aux normes en vigueur. En dehors des horaires d'ouverture du bureau d'accueil, en cas d'urgence, un n° de téléphone vous permet de contacter le gestionnaire. Les numéros de téléphone des services d'urgence y sont également affichés. Le gestionnaire sera immédiatement informé de tout problème faisant intervenir les services d'urgence ou de secours.

**c) Vol :** Le gestionnaire du camping assure une surveillance générale de celui-ci mais ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradations de biens appartenant aux usagers du camping. La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau d'accueil. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

**13. Jeux :** Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

**14. Garage mort :** Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due.

**15. Infraction au règlement intérieur :** Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

**16. Divers :** Il est interdit de détenir sur l'ensemble du camping des armes à feu ou autres engins dangereux (pétards, feux d'artifice...) Sont également interdites toutes manifestations, réunions, propagande politique, religieuse ou autre. L'installation de banderoles, de panneaux publicitaires ou autre est strictement interdite.

Il est recommandé de ne pas gaspiller l'eau.